

RAMSAY GENERALE DE SANTE
SOCIETE ANONYME AU CAPITAL DE 56.967.821,25 EUROS
SIEGE SOCIAL : 96, AVENUE D'ENA – 75116 PARIS
N°383 699 048 RCS PARIS

**RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
A L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DES ACTIONNAIRES
DU 14 DECEMBRE 2017**

Mesdames, Messieurs les Actionnaires,

Le présent rapport a pour objet de présenter les objectifs et les projets des résolutions soumis par votre Conseil d'administration à l'Assemblée Générale Mixte réunie le 14 décembre 2017 à 10 heures.

RESOLUTIONS RELEVANT DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Première et deuxième résolutions - *Approbation des comptes annuels et des comptes consolidés de l'exercice clos le 30 juin 2017*

Objectif

Ces deux premières résolutions soumettent à l'approbation de l'Assemblée Générale les comptes annuels sociaux et consolidés de la Société pour l'exercice clos le 30 juin 2017.

Première résolution – *Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 30 juin 2017*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, après avoir pris connaissance :

- des rapports du Conseil d'administration et des Commissaires aux comptes ;
- des comptes sociaux de la Société, compte de résultat, bilan et annexes ;

approuve les comptes sociaux de la Société arrêtés à la date du 30 juin 2017, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou mentionnées dans ces rapports.

Elle arrête le montant du bénéfice net de l'exercice à la somme de 26.247.100,47 euros.

Conformément aux dispositions des articles 223 *quater* et 223 *quinquies* du Code général des impôts, l'Assemblée Générale prend acte du fait que les comptes de l'exercice écoulé ne comportent pas de dépenses et charges visées à l'article 39-4 du CGI, qui sont exclues des charges déductibles pour l'établissement de l'impôt, et qu'aucune réintégration visée à l'article 39-5 dudit Code n'est intervenue au titre de l'exercice clos le 30 juin 2017.

Deuxième résolution – *Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 30 juin 2017*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, après avoir pris connaissance :

- des rapports du Conseil d'administration et des Commissaires aux comptes ;
- des comptes consolidés du Groupe ;

approuve les comptes consolidés arrêtés à la date du 30 juin 2017, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou mentionnées dans ces rapports.

Troisième résolution - Affectation du résultat de l'exercice clos le 30 juin 2017

Objectif

Les comptes de l'exercice clos le 30 juin 2017 soumis à l'approbation de la présente Assemblée font apparaître un bénéfice de 26.247.100,47 euros.

Sur proposition du Conseil d'administration, l'intégralité du résultat de l'exercice serait affecté comme suit :

- au compte de réserve légale à hauteur de 394.968,55 euros dont le solde créditeur est ainsi porté à 5.696.782,13 euros ;
- au compte de report à nouveau à hauteur de 25.852.131,92 dont le solde créditeur est ainsi porté à 84.942.098,39 euros.

Il n'est pas proposé de dividende au titre de l'exercice clos le 30 juin 2017.

Troisième résolution – Affectation du résultat de l'exercice clos le 30 juin 2017

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, constate que les comptes sociaux de l'exercice clos le 30 juin 2017 approuvés par la présente Assemblée font apparaître un bénéfice de l'exercice de 26.247.100,47 euros.

L'Assemblée Générale décide, sur proposition du Conseil d'administration, de ne pas distribuer de dividende au titre de l'exercice clos le 30 juin 2017 et d'affecter l'intégralité du résultat de l'exercice comme suit :

- au compte de réserve légale à hauteur de 394.968,55 euros dont le solde créditeur est ainsi porté à 5.696.782,13 euros ;
- au compte de report à nouveau à hauteur de 25.852.131,92 dont le solde créditeur est ainsi porté à 84.942.098,39 euros.

Conformément aux dispositions de l'article 243 *bis* du Code général des Impôts, l'Assemblée Générale prend acte que les montants des dividendes par action et les revenus distribués au titre des trois exercices précédents ont été les suivants :

Exercice	Dividende par action	Revenus distribués par action	
		Eligibles à l'abattement de 40% mentionné au 2° du 3 de l'article 158 du Code général des impôts	Non éligibles à l'abattement de 40% mentionné au 2° du 3 de l'article 158 du Code général des impôts
2016	-	-	-
2015 (exercice de 6 mois)	-	-	-
2014	2,47 euro	1,62 euro	0,85 euro

Quatrième résolution – Approbation du renouvellement des engagements visés à l'article L.225-42-1 du Code de commerce pris au bénéfice de Monsieur Pascal Roché, Directeur Général

Objectif

L'objectif de cette résolution est l'approbation du renouvellement des engagements visés à l'article L.225-42-1 du Code de commerce souscrits au bénéfice du Directeur général, Monsieur Pascal Roché, en cas de cessation de ses fonctions à l'initiative de la Société.

Ces engagements correspondent à une indemnité de départ et à une indemnité de non concurrence et sont décrits dans le Document de Référence 2017 de la Société, à la Section 5.2 « Rémunération et avantages des mandataires sociaux », paragraphe 5.2.1 B. « Rémunération du Directeur Général ». Leurs modalités sont inchangées depuis la nomination du Directeur Général le 30 juin 2011.

Quatrième résolution - Approbation du renouvellement des engagements visés à l'article L.225-42-1 du Code de commerce pris au bénéfice de Monsieur Pascal Roché, Directeur Général

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les engagements soumis aux dispositions de l'article L.225-42-1 du Code de commerce pris au bénéfice de Monsieur Pascal Roché, Directeur Général, approuve ledit rapport et le renouvellement desdits engagements.

Cinquième résolution – Approbation des conventions règlementées

Objectif

L'objectif de cette résolution est l'approbation des conventions et engagements réglementés soumis aux dispositions des articles L.225-38 et suivants du Code de commerce qui ont été autorisés par le Conseil d'administration au cours de l'exercice clos le 30 juin 2017, tels que décrits dans le rapport spécial des Commissaires aux comptes figurant dans le Document de Référence 2017 de la Société, à la Section 6.3, paragraphe 6.3.5 « Rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions et engagements réglementés pour l'exercice clos le 30 juin 2017 ».

Il est également proposé à l'Assemblée Générale de prendre acte des informations relatives aux conventions conclues et aux engagements pris au cours des exercices antérieurs, dont les effets se sont poursuivis au cours de l'exercice clos le 30 juin 2017.

Cinquième résolution - Approbation du rapport des Commissaires aux comptes relatif aux conventions visées aux articles L.225-38 et suivants du Code de commerce

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions et engagements soumis aux dispositions des articles L.225-38 et suivants du Code de commerce, approuve ledit rapport et les conventions nouvelles conclues au cours de l'exercice clos le 30 juin 2017 entrant dans le champ d'application des articles L.225-38 et suivants et prend acte des informations relatives aux conventions conclues et des engagements pris au cours des exercices antérieurs dont les effets se sont poursuivis au cours de l'exercice clos le 30 juin 2017.

Sixième, septième et huitième résolutions - Avis sur les éléments de la rémunération due ou attribuée aux dirigeants mandataires sociaux au titre de l'exercice clos le 30 juin 2017 (« Say on Pay »)

Objectif

Conformément à la recommandation du paragraphe 26.2 du code Afep-Medef révisé en novembre 2016, la rémunération individuelle des dirigeants mandataires sociaux doit être présentée à l'Assemblée Générale pour avis des actionnaires.

Par le vote des 6^{ème}, 7^{ème} et 8^{ème} résolutions, il est proposé à l'Assemblée Générale d'émettre un avis favorable sur les éléments de la rémunération due ou attribuée respectivement à Messieurs Pascal Roché, Directeur Général, Christopher Rex, Président du Conseil d'administration jusqu'au 22 juin 2017, et Craig McNally, Président du Conseil d'administration depuis le 22 juin 2017, au titre de l'exercice clos le 30 juin 2017.

Ces éléments de rémunération sont présentés dans le Document de Référence 2017 de la Société au paragraphe 5.2.2 « Eléments de la rémunération due ou attribuée aux dirigeants mandataires sociaux au titre de l'exercice clos le 30 juin 2017 soumis à l'avis des actionnaires ».

Sixième résolution – *Avis sur les éléments de la rémunération due ou attribuée à Monsieur Christopher Rex, Président du Conseil d'administration jusqu'au 22 juin 2017, au titre de l'exercice clos le 30 juin 2017*

L'Assemblée Générale, consultée en application de la recommandation du paragraphe 26.2 du code de gouvernement d'entreprise des sociétés cotées Afep-Medef révisé en novembre 2016, lequel constitue le code de référence de la Société en application de l'article L.225-37 du Code de commerce, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, émet un avis favorable sur les éléments de la rémunération due ou attribuée à Monsieur Christopher Rex, Président du Conseil d'administration jusqu'au 22 juin 2017, au titre de l'exercice 2017, tels que présentés dans le Document de Référence 2017 de la Société, à la Section 5.2 « Rémunération et avantages des mandataires sociaux », paragraphe 5.2.2 « Eléments de la rémunération due ou attribuée à Monsieur Christopher Rex, Président du Conseil d'Administration jusqu'au 22 juin 2017, au titre de l'exercice clos le 30 juin 2017 ».

Septième résolution – *Avis sur les éléments de la rémunération due ou attribuée à Monsieur Craig McNally, Président du Conseil d'administration depuis le 22 juin 2017, au titre de l'exercice clos le 30 juin 2017*

L'Assemblée Générale, consultée en application de la recommandation du paragraphe 26.2 du code de gouvernement d'entreprise des sociétés cotées Afep-Medef révisé en novembre 2016, lequel constitue le code de référence de la Société en application de l'article L.225-37 du Code de commerce, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, émet un avis favorable sur les éléments de la rémunération due ou attribuée à Monsieur Craig McNally, Président du Conseil d'administration depuis le 22 juin 2017, au titre de l'exercice 2017, tels que présentés dans le Document de Référence 2017 de la Société, à la Section 5.2 « Rémunération et avantages des mandataires sociaux », paragraphe 5.2.2 « Eléments de la rémunération due ou attribuée à Monsieur Craig McNally, Président du Conseil d'administration depuis le 22 juin 2017, au titre de l'exercice clos le 30 juin 2017 ».

Huitième résolution – *Avis sur les éléments de la rémunération due ou attribuée à Monsieur Pascal Roché, Directeur Général, au titre de l'exercice clos le 30 juin 2017*

L'Assemblée Générale, consultée en application de la recommandation du paragraphe 26.2 du code de gouvernement d'entreprise des sociétés cotées Afep-Medef révisé en novembre 2016, lequel constitue le code de référence de la Société en application de l'article L.225-37 du Code de commerce, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, émet un avis favorable sur les éléments de la rémunération due ou attribuée à Monsieur Pascal Roché, Directeur Général, au titre de l'exercice 2017, tels que présentés dans le Document de Référence 2017 de la Société, à la Section 5.2 « Rémunération et avantages des mandataires sociaux », paragraphe 5.2.2 « Eléments de la rémunération due ou attribuée à Monsieur Pascal Roché, Directeur Général, au titre de l'exercice clos le 30 juin 2017 ».

Neuvième et dixième résolutions – *Approbation de la politique de rémunération des dirigeant mandataires sociaux non-exécutifs et exécutifs*

Objectif

Ces deux résolutions s'inscrivent dans le cadre de l'article L.225-37-2 du Code de commerce issu de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique dite « loi Sapin 2 », en application duquel le Conseil d'administration a arrêté son rapport relatif aux principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature, attribuables aux dirigeants mandataires sociaux.

Ces principes et critères arrêtés par le Conseil d'administration, constituant la politique de rémunération des dirigeants mandataires sociaux, sont présentés dans le Document de Référence 2017 de la Société, à la Section 5.2 « Rémunération et avantages des mandataires sociaux », paragraphe 5.2.4 « Rapport du Conseil d'administration sur la politique de

rémunération des dirigeants mandataires sociaux », ainsi que dans la présente brochure de convocation.

Par le vote des 9^{ème} et 10^{ème} résolutions, il est proposé à l'Assemblée Générale d'approuver la politique de rémunération applicable au Président du Conseil d'administration, dirigeant mandataire social non-exécutif et au Directeur Général, dirigeant mandataire social exécutif (vote *ex-ante*).

À compter de 2018, l'assemblée sera appelée à se prononcer (vote *ex-post*) sur les éléments de rémunération et avantages des dirigeants mandataires sociaux qui auront été décidés par le Conseil d'administration au titre de l'exercice clos le 30 juin 2018, par application de la politique de rémunération faisant l'objet du vote des 9^{ème} et 10^{ème} résolutions (vote *ex-ante*).

Par ailleurs, le versement des éléments de rémunération variables et, le cas échéant, exceptionnels sera conditionné à leur approbation par l'Assemblée Générale.

Neuvième résolution – Approbation de la politique de rémunération du Président du Conseil d'administration, dirigeant mandataire social non exécutif.

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration sur la politique de rémunération des dirigeants mandataires sociaux établi en application de l'article L.225-37-2 du Code de commerce, approuve les principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature, attribuables au Président du Conseil d'administration, à raison de son mandat, tels que détaillés dans ce rapport et figurant dans le Document de Référence 2017 de la Société, à la Section 5.2 « Rémunération et avantages des mandataires sociaux », paragraphe 5.2.4 « Rapport du Conseil d'administration sur la politique de rémunération des dirigeants mandataires sociaux ».

Dixième résolution – Approbation de la politique de rémunération des dirigeants mandataires sociaux exécutif

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration sur la politique de rémunération des dirigeants mandataires sociaux établi en application de l'article L.225-37-2 du Code de commerce, approuve les principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature, attribuables aux dirigeants mandataires sociaux, à raison de leur mandat, tels que détaillés dans ce rapport et figurant dans le Document de Référence 2017 de la Société, à la Section 5.2 « Rémunération et avantages des mandataires sociaux », paragraphe 5.2.4 « Rapport du Conseil d'administration sur la politique de rémunération des dirigeants mandataires sociaux ».

Onzième et douzième résolutions – Renouvellement des mandats de deux administrateurs

Objectif

Le Conseil d'administration de la Société se compose actuellement de dix membres.

Les mandats des sociétés Ramsay Health Care (UK) Limited, représentée par Monsieur Peter Evans, et Crédit Agricole Assurances, représentée par Madame Magali Chessé, arrivent à leur terme à l'issue de la présente Assemblée Générale.

Par ces deux résolutions, il est proposé à l'Assemblée Générale, sur recommandation du Comité des Nominations et des Rémunérations, de procéder à leur renouvellement pour une durée de quatre années, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 30 juin 2021.

Les biographies des administrateurs proposés au renouvellement figurent avec celles des

autres membres du Conseil dans le Document de Référence 2017 de la Société, au paragraphe 5.1.2 « *Biographie des membres du Conseil d'Administration et des représentants permanents des personnes morales* ».

Onzième résolution – Renouvellement du mandat de la Société Ramsay Health Care (UK) Limited, en qualité d'Administrateur

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, décide de renouveler le mandat d'Administrateur de la société Ramsay Health Care (UK) Limited, représentée par Monsieur Peter Evans, avec effet à compter de l'issue de la présente Assemblée Générale pour une durée de quatre années qui prendra fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale qui sera appelée à statuer en 2021 sur les comptes de l'exercice clos le 30 juin 2021.

Douzième résolution – Renouvellement du mandat de la Société Crédit Agricole Assurances, en qualité d'Administrateur

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, décide de renouveler le mandat d'Administrateur de la société Crédit Agricole Assurances, représentée par Madame Magali Chessé, avec effet à compter de l'issue de la présente Assemblée Générale pour une durée de quatre années qui prendra fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale qui sera appelée à statuer en 2021 sur les comptes de l'exercice clos le 30 juin 2021.

Treizième résolution - Autorisation d'opérer sur les actions de la Société

Objectif

L'objet de cette résolution est de conférer au Conseil d'administration une nouvelle autorisation de rachat par la Société de ses propres actions, pour une durée de 18 mois à compter de la présente Assemblée Générale. Elle se substituerait à l'autorisation précédemment donnée par l'Assemblée Générale Ordinaire du 13 décembre 2016 dans sa 13^{ème} résolution.

Le prix d'achat maximum est fixé à 30 euros (montant inchangé) et le nombre maximum d'actions pouvant être acquises est limité à 10% du nombre total des actions composant le capital de la Société, soit à titre indicatif sur la base du capital social au 30 juin 2017, 7.595.709 actions de la Société, représentant un montant maximum théorique de 227.871.270 €.

Les objectifs du programme de rachat d'actions et le descriptif de l'autorisation soumise à la présente Assemblée Générale sont détaillés dans le Document de Référence 2017 de la Société au paragraphe 6.4.2 « Descriptif du programme de rachat d'actions proposé au vote de l'Assemblée Générale mixte du 14 décembre 2017 » ainsi que dans le texte de la résolution ci-dessous.

La résolution prévoit que l'autorisation ne s'appliquera pas en période d'offre publique sur le capital de la Société.

Il est précisé qu'à la date de la présente Assemblée, la Société détient directement 25.301 de ses propres actions, représentant 0,033% de son capital social. Ces actions n'ont pas le droit de vote et les dividendes leur revenant s'il y a lieu sont affectés au compte de report à nouveau.

Treizième résolution – Autorisation donnée au Conseil d'administration à l'effet d'opérer sur les actions de la Société

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, autorise le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les

conditions fixées par la loi et les règlements, conformément aux dispositions des articles L.225-209 et suivants du Code de commerce, à acheter ou faire acheter des actions de la Société en vue de :

- leur annulation par voie de réduction du capital de la Société en application de la vingt-huitième résolution de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 13 décembre 2016 ;
- leur remise à la suite de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière ;
- la mise en œuvre (i) de plans d'options d'achat d'actions dans le cadre des dispositions des articles L.225-177 et suivants du Code de commerce ou de tout plan similaire, (ii) de plans d'attributions gratuites d'actions dans le cadre des dispositions des articles L.225-197-1 et suivants du Code de commerce, (iii) d'opérations d'actionnariat salarié réservées aux adhérents à un plan d'épargne d'entreprise réalisées dans les conditions des articles L.3332-1 et suivants du Code du travail, par cession des actions acquises préalablement par la Société dans le cadre de la présente résolution, ou prévoyant une attribution gratuite de ces actions au titre d'un abondement en titres de la Société et/ou en substitution de la décote et/ou (iv) d'allocations d'actions au profit des salariés et/ou des dirigeants mandataires sociaux de la Société et/ou des sociétés qui lui sont liées, selon les dispositions légales et réglementaires applicables ;
- la remise d'actions (à titre d'échange, de paiement ou autre) dans le cadre d'opérations de croissance externe, de fusion, de scission ou d'apport ; et/ou
- l'animation du marché des actions de la Société par un prestataire de services d'investissement dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie reconnue par l'Autorité des marchés financiers.

Ce programme est également destiné à permettre la mise en œuvre de toute pratique de marché qui viendrait à être admise par l'Autorité des marchés financiers postérieurement à la présente Assemblée Générale, et plus généralement, la réalisation de toute opération conforme à la réglementation en vigueur. Dans une telle hypothèse, la Société informera ses actionnaires par voie de communiqué.

L'Assemblée Générale fixe le prix maximum d'achat à trente euros (30 €) hors frais d'acquisition par action de la Société (ou la contre-valeur de ce montant à la même date dans toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies), d'une valeur nominale de soixante-quinze centimes d'euro (0,75 €) chacune, et prend acte que le nombre maximum d'actions de la Société à acquérir ne pourra à aucun moment excéder 10 % du nombre total des actions composant le capital de la Société, à quelque moment que ce soit, ce pourcentage s'appliquant à un montant du capital de la Société qui sera, le cas échéant, ajusté pour prendre en compte les opérations affectant le capital postérieurement à la présente Assemblée Générale, soit à titre indicatif sur la base du capital social au 30 juin 2017, sept millions cinq cent quatre-vingt-quinze mille sept cent neuf (7.595.709) actions de la Société, représentant un montant maximum théorique de deux cent vingt-sept millions huit cent soixante-et-onze mille deux cent soixante-dix euros (227.871.270 €), étant précisé que lorsque les actions sont rachetées pour favoriser la liquidité de l'action de la Société dans les conditions définies par le Règlement Général de l'Autorité des marchés financiers, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de la limite de 10% prévue ci-dessus correspond au nombre d'actions achetées, déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée de l'autorisation.

L'acquisition des actions de la Société pourra être effectuée à tout moment, à l'exclusion des périodes d'offre publique sur le capital de la Société, en une ou plusieurs fois et par tous moyens, sur tout marché, en dehors du marché, de gré à gré, y compris par acquisition de blocs, ou par utilisation de mécanismes optionnels, éventuellement par tous tiers agissant pour le compte de la Société dans les conditions prévues par les dispositions du dernier alinéa de l'article L.225-206 du Code de commerce.

Les actions de la Société ainsi acquises pourront être échangées, cédées ou transférées par tous moyens sur tout marché, hors marché, de gré à gré, y compris par cession de blocs, conformément à la réglementation applicable.

Les dividendes revenant aux actions de la Société auto-détenues seront affectés au report à nouveau.

L'Assemblée Générale donne au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les règlements, tous pouvoirs en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres, pour ajuster le prix d'achat maximum susvisé afin de tenir compte de l'incidence de ces opérations sur la valeur de l'action.

L'Assemblée Générale donne également au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les règlements, tous pouvoirs à l'effet de mettre en œuvre la présente autorisation, et notamment pour passer tous ordres de bourse, conclure tous accords, effectuer toutes formalités et déclarations auprès de tous organismes et, plus généralement, faire tout ce qui sera nécessaire ou utile pour l'exécution des décisions qui auront été prises dans le cadre de la présente autorisation.

La présente autorisation est donnée pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la date de la présente Assemblée Générale. Elle se substitue à celle donnée par l'Assemblée Générale Ordinaire du 13 décembre 2016 dans sa seizième résolution pour la partie non utilisée.

RESOLUTIONS RELEVANT DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Quatorzième résolution – *Modification des articles 4 « Siège Social », 17 « Conventions Règlementées » et 22 « Assemblée Générale Extraordinaire » des statuts afin de les mettre en harmonie avec les nouvelles dispositions légales*

Objectif

L'objet de cette résolution est de soumettre à l'Assemblée Générale trois modifications statutaires afin de mettre les statuts en harmonie avec les nouvelles dispositions de l'article L.225-36 du Code de commerce issues de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique dite « loi Sapin 2 » et les dispositions de l'article L.225-39 du Code de commerce modifiées par l'ordonnance n°2014-863 du 31 juillet 2014 relative au droit des sociétés.

Il est ainsi proposé à l'Assemblée Générale :

- de modifier l'article 4 « Siège social » des statuts conformément aux nouvelles dispositions de l'article L.225-36 alinéa 1 du Code de commerce qui permet au Conseil d'administration de décider le déplacement du siège social sur l'ensemble du territoire français, et non plus uniquement dans le même département ou dans un département limitrophe, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire ;
- de modifier l'article 22 « Assemblée générale extraordinaire » des statuts afin de permettre à l'assemblée générale extraordinaire, conformément aux nouvelles dispositions de l'article L.225-36 alinéa 2 du Code de commerce, de déléguer au Conseil d'administration le pouvoir d'apporter aux statuts les modifications nécessaires pour les mettre en harmonie avec les dispositions législatives et réglementaires, sous réserve de ratification de ces modifications statutaires par la prochaine assemblée générale extraordinaire ;
- de modifier le dernier paragraphe de l'article 17 « Conventions règlementées » des statuts afin de le mettre en conformité avec les dispositions de l'article L.225-39 du Code de commerce modifiées par l'ordonnance n°2014-863 du 31 juillet 2014 relative au droit des sociétés prévoyant que les conventions conclues entre deux sociétés dont l'une détient, directement ou indirectement, la totalité du capital de l'autre, le cas échéant déduction faite du nombre minimum d'actions requis pour satisfaire aux

exigences légales, ne sont pas soumises à la procédure des conventions règlementées.

Quatorzième résolution – *Modification des articles 4 « Siège Social », 17 « Conventions Règlementées » et 22 « Assemblée Générale Extraordinaire » des statuts afin de les mettre en harmonie avec les nouvelles dispositions légales.*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, décide de modifier comme suit les articles 4 « Siège Social », 17 « Conventions Règlementées » et 22 « Assemblée Générale Extraordinaire » des statuts afin de les mettre en harmonie avec les nouvelles dispositions de l'article L.225-36 du Code de commerce issues de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique et les dispositions de l'article L.225-39 du Code de commerce modifiées par l'ordonnance n°2014-863 du 31 juillet 2014 relative au droit des sociétés.

L'alinéa 2 de l'article 4 « Siège Social » des statuts est modifié comme suit :

« Il peut être transféré sur l'ensemble du territoire français par simple décision du Conseil d'Administration sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires. »

L'alinéa 6 de l'article 17 « Conventions Règlementées » des statuts est modifié comme suit :

« Les dispositions des trois paragraphes ci-dessus ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, ni aux conventions conclues entre deux sociétés dont l'une détient, directement ou indirectement, la totalité du capital de l'autre, le cas échéant déduction faite du nombre minimum d'actions requis pour satisfaire aux exigences légales. Toutefois, ces conventions sont communiquées par l'intéressé au Président du Conseil d'Administration, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières elles ne sont significatives pour aucune des parties. La liste et l'objet de ces conventions sont communiqués par le Président aux membres du Conseil d'Administration et aux commissaires aux comptes. »

L'alinéa 1 de l'article 22 « Assemblée Générale Extraordinaire » est modifié comme suit :

« L'assemblée générale extraordinaire peut seule modifier les statuts. Elle peut toutefois déléguer au Conseil d'Administration le pouvoir d'apporter aux statuts les modifications nécessaires pour les mettre en harmonie avec les dispositions législatives et réglementaires, sous réserve de ratification de ces modifications par la prochaine assemblée générale extraordinaire. »

Quinzième résolution - *Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration pour décider l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant ou pouvant donner accès au capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de médecins et autres praticiens exerçant leurs activités médicales et/ou paramédicales au sein des établissements détenus par la Société et/ou ses filiales*

Objectif

Il est proposé à l'Assemblée Générale de renouveler la délégation de compétence conférée au Conseil d'Administration pour procéder, en une ou plusieurs fois, à l'émission d'actions ordinaires de la Société et/ou de valeurs mobilières donnant ou pouvant donner accès au capital de la Société, au profit (i) de praticiens inscrits à l'ordre des médecins et exerçant en libéral, à titre principal ou accessoire, leurs activités médicales au sein des établissements détenus par la Société ou l'une des sociétés qu'elle contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce et/ou (ii) de praticiens, autres que ceux visés au (i) ci-avant, exerçant en

libéral, à titre principal ou accessoire, leurs activités paramédicales au sein des établissements, dans la limite de 1,6 millions d'euros.

L'objectif de cette délégation de compétence est d'associer les patriciens exerçant dans les établissements Ramsay Générale de Santé à titre libéral au développement du Groupe selon des modalités comparables à celles des augmentations de capital réservées aux salariés objet de la 26^{ème} résolution adoptée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 13 décembre 2016.

Le prix d'émission des actions en application de la présente délégation ne pourra être inférieur de plus de 20% à une moyenne des premiers cours cotés de l'action de la Société sur le marché Euronext Paris lors des vingt (20) séances de bourse précédant le jour de la décision du Conseil d'Administration fixant la date d'ouverture de la souscription.

Le droit préférentiel de souscription des actionnaires sera supprimé au profit des bénéficiaires des augmentations de capital réalisées en vertu de la présente délégation.

Les émissions susceptibles d'être réalisées en vertu de cette délégation s'imputeront sur les plafonds de 40 millions d'euros et 20 millions d'euros prévus respectivement aux 18^{ème} et 19^{ème} résolutions de l'Assemblée précitée.

Cette délégation de compétence serait consentie pour une durée de 18 mois à compter de la date de la présente Assemblée Générale. Elle se substituerait à l'autorisation précédemment donnée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 13 décembre 2016 dans sa 25^{ème} résolution.

Quinzième résolution – *Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration pour décider l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant ou pouvant donner accès au capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de médecins et autres praticiens exerçant leurs activités médicales et/ou paramédicales au sein des établissements détenus par la Société et/ou ses filiales*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, conformément aux dispositions des articles L.225-129 et suivants et L.225-138 du Code de commerce :

1. délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les règlements, sa compétence pour décider, en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, l'émission d'actions ordinaires de la Société et/ou de valeurs mobilières donnant ou pouvant donner accès au capital de la Société au profit (i) de praticiens inscrits à l'ordre des médecins et exerçant en libéral, à titre principal ou accessoire, leurs activités médicales au sein des établissements détenus par la Société ou l'une des sociétés qu'elle contrôle au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce et/ou (ii) de praticiens, autres que ceux visés au (i) ci-avant, exerçant en libéral, à titre principal ou accessoire, leurs activités paramédicales au sein des établissements visés au (i) ci-avant, étant précisé que la libération des actions et/ou des valeurs mobilières émises en vertu de la présente délégation de compétence pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles détenues à l'encontre de la Société ;

2. décide que le montant nominal de la ou des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation de compétence ne pourra excéder un montant maximum d'un million six cent mille euros (1.600.000 €), étant précisé que le montant nominal de la ou des augmentations de capital réalisées en vertu de la présente résolution s'imputera sur le montant des plafonds prévus au paragraphe 3 (a) de la dix-huitième résolution de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 13 décembre 2016 et au paragraphe 4 (a) de la dix-neuvième résolution de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 13 décembre 2016 ou, le cas échéant, sur le montant du

plafond éventuellement prévu par toute résolution de même nature qui pourrait succéder auxdites résolutions pendant la durée de validité de la présente délégation ;

3. décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires de la Société aux actions et/ou aux valeurs mobilières donnant ou pouvant donner accès au capital de la Société, et aux actions auxquelles donneront droit ces valeurs mobilières, qui seront émises en vertu de la présente délégation de compétence, au profit des bénéficiaires indiqués au paragraphe 1 ci-avant ;

4. décide que le prix d'émission des actions qui seront émises en vertu de la présente délégation de compétence ne pourra être inférieur de plus de 20% à une moyenne des premiers cours cotés de l'action de la Société sur le marché Euronext Paris lors des vingt (20) séances de bourse précédant le jour de la décision du Conseil d'administration fixant la date d'ouverture de la souscription ; étant précisé que l'Assemblée Générale autorise expressément le Conseil d'administration, s'il le juge opportun, à réduire ou supprimer la décote susmentionnée, en considération, notamment, des dispositions légales, réglementaires et fiscales de droit étranger applicables le cas échéant ;

5. donne au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les règlements, tous pouvoirs à l'effet de mettre en œuvre la présente délégation de compétence, et notamment :

- arrêter la liste des bénéficiaires de la catégorie visée au paragraphe 1 ci-avant, et le nombre d'actions et/ou de valeurs mobilières à attribuer à chacun d'eux, dans la limite du montant nominal maximum visé au paragraphe 2 ci-avant ;

- arrêter les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions aux actions et/ou aux valeurs mobilières ;

- fixer les montants des émissions qui seront réalisées en vertu de la présente délégation de compétence et arrêter, notamment, les prix d'émission, dates, délais, modalités et conditions de souscription, de libération, de délivrance et de jouissance des actions et/ou des valeurs mobilières, même rétroactive, les règles de réduction applicables aux cas de sursouscription ainsi que les autres conditions et modalités des émissions, dans les limites législatives ou réglementaires en vigueur ;

- à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y seront afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale ;

- constater la réalisation de la ou des augmentations de capital et procéder à la modification corrélative des statuts de la Société, et

- d'une manière générale, passer toute convention notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et décisions et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des actions et/ou des valeurs mobilières émises en vertu de la présente délégation de compétence, ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ou consécutives aux augmentations de capital réalisées.

6. Cette délégation de compétence est consentie pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la date de la présente Assemblée Générale. Elle se substitue à celle donnée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 13 décembre 2016 dans sa vingt-cinquième résolution pour la partie non utilisée

Seizième résolution – Pouvoirs pour formalités

Objectif

La 16^{ème} résolution est une résolution usuelle qui permet l'accomplissement des publicités et des formalités légales.

Seizième résolution – Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités légales

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou

d'un extrait du procès-verbal de la présente Assemblée Générale à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôts et autres qu'il conviendra d'effectuer.

